

LE NARRATEUR UNIVERSEL.

Primedi 11 Vendémiaire, an VI.

(Lundi 2 Octobre 1797).

Les Abonnemens doivent être adressés, francs de port, au *directeur du NARRATEUR UNIVERSEL*, rue des Moineaux, n. 423, maison de la Réunion, butte des Moulins. Le prix est de 9 liv. pour trois mois, 17 liv. pour six mois, et 33 liv. pour douze.

Note du magistrat de Coblenz au commissaire français près la régence de Trèves, concernant la déclaration faite par plusieurs corps de métiers en faveur de la république Cisrhénane. — Réponse du commissaire français. — Détails de la fête funèbre célébrée en l'honneur du général Hoche. — Arrêté du directoire concernant les jeunes gens de la première réquisition et leur incorporation dans les différentes armées.

A L L E M A G N E.

De Coblenz, le 20 septembre.

La commission intermédiaire a déclaré, il y a quelque tems, « que la république française renonceroit sans peine à avoir le Rhin pour limite; mais qu'il dépendoit du peuple de se donner une constitution à son gré; que dans ce cas il pourroit compter sur la protection de la république française. » Les pièces suivantes prouvent que rien n'est négligé pour accélérer le développement de ce système.

Note remise, par le magistrat de Coblenz, à M. Destez, commissaire français près la régence du pays de Trèves.

M. Destez, commissaire de la régence, a fait appeler près de lui douze hommes de différens corps de métiers, & leur a demandé s'ils vouloient se déclarer libres & former une république particulière au nom de leurs corporations. Quoique plusieurs d'entr'eux n'ayant pas comparu, & que quelques-uns se soient refusés à cette déclaration, nous savons avec certitude que plusieurs l'ont faite au nom de leurs corporations. Mais aucun pouvoir n'ayant été donné à ces personnes, leur déclaration étant par conséquent fautive & contraire à la volonté de toutes les corporations, & plusieurs amis de la liberté ayant même eu l'audace de faire une déclaration au nom de corporations & quartiers entiers, quelques-uns ayant aussi voulu employer les menaces & la violence pour contraindre à souscrire, nous déclarons par la présente vouloir faire enquête de ces faits, protester formellement contre toute démarche de ce genre, & en conséquence nous assembler sous la présidence d'un membre du conseil, nommé à cet effet pour recueillir les suffrages à cet égard. M. le commissaire près de la régence pourra voir par-là quel est le vœu du peuple, & voudra bien en attendant empêcher de tels abus & les moyens violens qu'employent les prétendus amis de la liberté, protéger la tranquillité publique jusqu'à ce que notre députation soit de retour de Bonn, & que nous soyons en état de faire connoître légalement nos mesures ultérieures, ainsi que l'opinion du peuple, de manière que personne n'en ignore.

Réponse du commissaire français près la régence du pays de Trèves, s'éant à Coblenz, à messieurs les magistrats de cette ville.

Il n'y a point de doute, messieurs, que le gouvernement français ne voie avec plaisir les efforts d'une nation telle qu'elle soit, qui a assez d'énergie pour briser ses chaînes & reconquérir une liberté qui lui a été injustement ravie, & cela sous les yeux d'un grand nombre de partisans du despotisme. Plusieurs causes, & principalement l'ignorance, ne permettent pas au peuple de se lever en masse dans de telles occasions pour émettre son vœu. S'il se trouve donc des hommes assez dévoués à leur patrie, pour se sacrifier entièrement à la cause commune, ou développant au peuple les vices d'une constitution qu'il cherche à détruire & les avantages de celles qu'on lui propose d'adopter, ces hommes doivent être considérés comme très-courageux & dignes de l'admiration de tous les amis de la liberté. On ne peut sans doute employer aucun moyen violent pour engager les habitans de ces contrées à secouer le joug aussi onéreux qu'humiliant sous lequel ils ont vécu jusqu'à présent; mais il est permis de les instruire sur leurs vrais intérêts par des exposés fideles & sans réplique, & leur faire connoître que ce n'est que par l'indépendance qu'ils arriveront au bonheur.

Je pense, messieurs, que la fédération contre laquelle vous vous élevez si fortement, n'a employé d'autres moyens que ceux de la persuasion; dans ce cas, ceux qui la composent ne sont point des soi-disant amis du peuple, mais bien des zélés défenseurs de ses droits. Si cependant, comme vous le dites, ces fédérés s'étoient portés à des violences contre quelques bourgeois, pour les forcer à entrer dans la confrérie des amis de la république Cisrhénane, je vous engage à me les faire connoître, je prendrai les mesures nécessaires pour les retirer d'un parti dans lequel ils ne sont pas dignes de figurer. — Mais rappelez-vous qu'aucune tribu ou corporation quelconque ne peut se rassembler, sans y être spécialement

par les pouvoirs français chargés de l'administration de ces pays, & que vous êtes particulièrement responsables de toute infraction à cet égard, ainsi que les excès qui pourroient en résulter. Quant à la crainte que vous me témoignez pour la sûreté & la tranquillité publique que ces mouvemens, dites-vous, pourroient compromettre, elle n'est vraiment qu'une terreur panique. D'ailleurs nous prendrons, le général & moi, les mesures convenables pour que l'une ne soit point troublée & qu'il ne soit porté aucune atteinte à l'autre. Salut & fraternité.

Signé, DESTÈZ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Paris, le 10 vendémiaire.

On n'avoit encore rien publié d'officiel sur les causes du départ du lord Malmesbury. Le directoire vient de faire imprimer à ce sujet l'arrêté qui suit, en date du 25 fructidor.

« Le directoire exécutif arrête que les citoyens Treillard & Bonier, chargés de négocier la paix avec l'Angleterre, remettront, dans leur première conférence avec le lord Malmesbury, ministre plénipotentiaire du roi d'Angleterre, une note dont l'objet sera de connoître si ce ministre a des pouvoirs suffisans pour restituer à la république française & à ses alliés, toutes les possessions qui, depuis le commencement de la guerre, ont passé dans les mains des Anglais. Les plénipotentiaires lui demanderont sa réponse dans le jour.

« Le directoire exécutif arrête de plus, que si le lord Malmesbury déclare n'avoir pas les pouvoirs nécessaires pour établir cette base, que les loix & les traités qui lient la république rendent indispensable, ou s'il ne fait pas de réponse dans le délai prescrit, il aura à se retirer dans les 24 heures vers sa cour, pour demander les pouvoirs suffisans ».

Signé, L. M. RÉVELLIERE-LÉPEAUX, président.

Nos plénipotentiaires n'ont pas encore, à ce qu'il paroît, abandonné Lille, parce qu'on a voulu laisser au ministre anglais le tems d'envoyer sa réponse, & de nouveaux négociateurs ou de nouvelles instructions, s'il le jugeoit convenable. Mais les nouvelles de Londres ne laissent gueres l'espérance de voir reprendre, quant à présent, les négociations pour la paix avec l'Angleterre. Cependant, le *Courier*, journal de l'opposition, croit qu'avant la convocation du parlement, fixée à la fin de novembre, il pourra être fait de nouvelles tentatives pour renouer les négociations.

« Nous ne rapportons, dit-il, cette assertion que comme un bruit assez répandu en ce moment dans quelques cercles qui paroissent bien instruits ».

— Le général Angereau est parti aujourd'hui pour aller prendre le commandement en chef des armées réunies de Sambre & Meuse, de Rhin & Moselle.

Peùse, si l'obstination des imprudens conseillers de l'empereur, fait aussi échouer les négociations d'Udine! puisse la gloire de l'armée d'Allemagne égaler la gloire de l'armée d'Italie! Le sort de l'Europe va dépendre du concert de ces deux armées & de leurs opérations.

— Le général Moreau est toujours à Paris. Quoiqu'il n'ait pas été formellement destitué, il ne sera pas employé en ce moment.

— Les déportés n'ont pas été conduits d'abord, comme on l'avoit cru, à Visle d'Oleron; ils vont droit à leur

destination, qu'on dit être dans une partie du Sénégal. On a embarqué avec eux beaucoup d'instrumens aratoires.

— Les conseils n'ont point eu aujourd'hui de séances, parce que, d'après une résolution prise, il n'y en aura plus les décadis.

— La fête funebre en l'honneur du général Hoche, s'est célébrée avec beaucoup de pompe & de solennité. Nous en avons déjà donné les détails par l'impression du programme.

L'affluence a été nombreuse au Champ de Mars. Une musique lugubre exprimoit les sentimens de cette foule de citoyens qui, tous, sentoient l'étendue de la perte que la république a faite dans un des héros qui l'ont honorée.

On n'a pu entendre, dans une plaine aussi vaste, le panégyrique prononcé par le citoyen Daunou. On a seulement remarqué qu'il avoit été vivement applaudi par ceux qui entouraient l'orateur. Nous en publierons quelques morceaux, lorsqu'il sera imprimé.

L'hymne sur la mort de Hoche a été composé par Chénier, & mis en musique par Cherubini. Le voici tel qu'il a été exécuté par le conservatoire :

LES FEMMES.

Du haut de la voûte éternelle,
Jeune héros, reçois nos pleurs.
Que notre douleur solennelle
T'offre des hymnes & des fleurs.
Ah! sur ton urne sépulcrale
Gravons ta gloire & nos regrets;
Et que la palme triomphale
S'élève au sein de tes cyprès.

LES VIEILLARDS.

Aspirez à ses destinées,
Guerriers, défenseurs de nos loix.
Tous ses jours furent des années;
Tous ses faits furent des exploits.
La mort, qui frappa sa jeunesse,
Respectera son souvenir.
S'il n'atteignit point la vieillesse,
Il sera vieux dans l'avenir.

LES GUERRIERS.

Sur les rochers de l'Armorique,
Il terrassa la trahison;
Il vainquit l'hydre fanatique,
Semant la flamme & le poison.
La guerre civile étouffée
Cède à son bras libérateur;
Et c'est là le plus beau trophée
D'un héros pacificateur.

Oui, tu seras notre modèle;
Tu n'as point terni tes lauriers.
Ta voix libre, ta voix fidelle,
Est toujours présente aux guerriers.
Aux champs d'honneur où vit ta gloire,
Ton ombre, au milieu de nos rangs,
Saura captiver la victoire,
Et punir encor les tyrans.

— *L'Ami des Loix* annonce positivement que les troubles du Midi sont apaisés, & que les rebelles du comté de Venaisia ont été dispersés.

— Le directoire a écrit à l'institut, pour l'inviter à procéder au plutôt au remplacement de quatre de ses membres condamnés à la déportation. Ces membres sont Carnot, Pastoret, Fontanes, & Sicard, instituteur des sours & muets.

— Des lettres de Limoges, en date du 2 vendémiaire annoncent que le ci-devant prince de Conti, madame d'Orléans & de Bourbon sont arrivés dans cette commune

Les deux officiers chargés de les conduire sur la frontière d'Espagne, ont ordre de tirer un certificat de leur arrivée, du magistrat espagnol entre les mains duquel ils les remettront. Ils voyagent fort lentement, parce que courant à 18 chevaux, ils ne trouvent pas de relais suffisans. Ce n'est qu'à Montauban qu'il sera décidé s'ils entreront en Espagne par Bayonne ou par Perpignan.

— On mande de Dunkerque que le citoyen Coffine, consul américain, a été arrêté par ordre du directoire, parce qu'il est compromis dans des papiers saisis à Calais.

— Buonaparte rassemble à Milan ce qui reste de seigneurs polonais. Ils forment une espèce de conseil délibérant, dit le *Journal des Hommes-Libres*, qui demande quel effet va produire en Europe ce nouveau centre de mouvemens politiques.

— Le professeur Boëhmer, très-connu en Allemagne par des ouvrages philosophiques & par son attachement aux principes de la révolution française, est mort à Gœttingue, le 21 août.

DIRECTOIRE EXECUTIF.

Arrêté du 8 vendémiaire, an 6.

Le directoire exécutif, par suite de sa proclamation du 4^e jour complémentaire, an 5^e, voulant hâter l'exécution des mesures générales qui y sont prescrites, & accélérer le retour aux armées, pour le 15 vendémiaire, de tous les réquisitionnaires & militaires absens de leurs corps,

Arrête ce qui suit :

Art. I^{er}. Les commissaires du directoire près les administrations départementales établiront dans le chef-lieu des départemens confiés à leur surveillance, un dépôt central ; ils donneront le commandement de ce dépôt à un officier ou sous-officier pris particulièrement dans la classe des militaires invalides ; la police en sera confiée au commissaire des guerres de la place ; les commissaires du directoire près les administrations de canton, arriveront à ce dépôt tous les militaires & réquisitionnaires non compris dans les exceptions ci-après. Les commissaires du directoire près les administrations départementales, à mesure de l'arrivée au dépôt central, des militaires & réquisitionnaires, en formeront des détachemens de quinze à vingt hommes, qu'ils feront diriger vers le quartier-général de l'armée la plus voisine, sous la conduite d'un officier ou sous-officier, soit de garde nationale sédentaire, soit de gendarmerie, avec une escorte suffisante, s'il en est besoin. Cette disposition n'est point applicable aux officiers & sous-officiers, qui doivent toujours être renvoyés à leurs drapeaux respectifs. Il en sera de même pour les militaires dont les corps seront moins éloignés que l'armée la plus voisine.

II. Ils feront exécuter les deux arrêtés du 20 du même mois, qui excluent les jeunes gens de première réquisition du service de la gendarmerie, & qui interdisent la faculté qui avoit été précédemment accordée, de faire des soumissions de voitures & attelages pour le service des transports militaires, afin d'être exempt du service personnel aux armées.

III. Ils se rappelleront que les ex-nobles & les ex-prêtres, de l'âge de la réquisition, n'en sont pas exemptés.

IV. Seront seulement exceptés des dispositions du présent arrêté,

1^o. Tous les officiers dont les démissions ont été accep-

tées par le ministre ou par les généraux, en vertu de l'arrêté du directoire, du 30 ventôse de l'an 4.

2^o. Tous les sous-officiers des grades de sergens-majors & sergens pour l'infanterie, maréchaux-des-logis en chef & maréchaux-des-logis pour la cavalerie, dont les démissions ont été également acceptées par le ministre ou par les généraux ; en vertu de l'arrêté du directoire du 19 fructidor de l'an 4.

3^o. Tous les porteurs d'exemptions définitives de service délivrées en vertu d'un arrêté du directoire, soit par le ministre, soit par les principaux agens des ateliers & établissemens nationaux en activité pour le service de la guerre, pourvu toutefois que ces derniers remplissent les conditions exigées par les arrêtés qui leur sont relatifs, & qu'ils n'aient pas discontinué les travaux pour lesquels ils avoient été provisoirement requis ;

4^o. Tous les porteurs de congés de réforme, délivrés pour raison d'infirmité légalement constatée ;

5^o. Les officiers de santé commissionnés qui sont dans leurs foyers en attendant leur rappel.

VI. Les militaires & réquisitionnaires destinés à rejoindre, seront repartis & dirigés comme il suit ; savoir :

Ceux des départemens de l'Aisne, des Ardennes, de la Dyle, de l'Eure, de l'Eure & Loire, de l'Escaut, des Forêts, de Gemmappe, du Loiret, de la Lys, de la Marne, de la Meuse, de la Meuse-Inférieure, des Deux-Nethes, du Nord, de l'Oise, de l'Ourthe, du Pas-de-Calais, de Sambre & Meuse, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine & Marne, de Seine & Oise & de la Somme, seront envoyés à l'armée, dont le quartier-général sera à Bonn & Coblentz ;

Ceux des départemens de l'Aube, de l'Allier, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Côte-d'Or, de la Creuse, de l'Indre, de la Haute-Marne, de la Meurthe, du Mont-Terrible, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Voges & de l'Yonne, seront envoyés à l'armée, dont le quartier-général est à Strasbourg.

Ceux des départemens de l'Ain, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, des Alpes maritimes, de l'Ardèche, de l'Arriège, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Cantal, de la Charente, de la Corrèze, de la Dordogne, du Doubs, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, des Landes, de Loir & Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot, de Lot & Garonne, de la Lozère, du Mont-Blanc, du Puy-de-Dôme, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Rhône, de la Haute-Saône, de Saône & Loire, du Tarn, du Var, de Vaucluse & de la Haute-Vienne, seront envoyés à l'armée d'Italie. Le rendez-vous sera à Chambéry, pour de-là se diriger sur Milan.

VII. Le chef de l'état-major-général de chaque armée, à l'arrivée de chaque détachement, fera la répartition des hommes dans les corps de l'armée, suivant leurs besoins ; il enverra tous les quinze jours au ministre de la guerre, l'état nominatif des militaires & réquisitionnaires qui seront arrivés au quartier-général, en indiquant la destination qu'il aura donnée à chacun d'eux.

VIII. En cas d'insuffisance de la gendarmerie pour l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, les généraux commandans les divisions militaires, & les commandans de la force armée, dans chaque département, prêteront main-forte aux commissaires du directoire, & mettront à leur

disposition le nombre de troupes dont ils pourroient avoir besoin.

IX. Les commissaires du directoire emploieront tous les moyens qui sont à leur disposition pour activer le départ des militaires & réquisitionnaires ; ils rendront compte au ministre de la guerre du succès de leurs opérations , & lui feront part des difficultés qu'ils pourroient rencontrer dans leur exécution.

X. Tous les commandans militaires, toutes les autorités constituées sont chargés spécialement , & sur leur responsabilité, d'arrêter & faire conduire aux armées ci-dessus désignées, les réquisitionnaires ou déserteurs qui pourroient s'être échappés, ou qui se trouveroient dans leurs communes respectives, conformément aux articles précités & en observant les mesures indiquées.

XI. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé, REVELLIÈRE-LÉPEAUX, président.

LAGARDE, secrétaire-général.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence du citoyen JOURDAN.

Suite de la séance du 9 vendémiaire.

Diverses communes adressent au conseil des félicitations sur la journée du 18 fructidor.

Thomany a la parole pour une motion d'ordre ; il expose que le cruel & honteux trafic qu'on faisoit des negres étant aboli, on doit déclarer nulles les obligations contractées par suite de ce trafic ; il demande & le conseil ordonne le renvoi de sa proposition à l'examen d'une commission.

Eudes propose qu'il soit fait un message au directoire, pour l'inviter à faire distraire, par les voies légales, des papiers des députés frappés le 18 fructidor, ceux qui concernent les affaires portées au corps législatif. — Cette proposition est adoptée.

Saint-Horent fait un rapport sur la pétition de Fréron & Garnier, ex-conventionnels, prétendant l'un & l'autre à représenter dans le corps législatif la Guyane française. Ils furent nommés le 20 prairial an 4, en exécution des loix des 5 & 13 fructidor an 3, pour rester dans les deux tiers des membres de la convention, à l'ouverture de la première session du corps législatif.

La commission a pensé que la Guyane française avoit valablement nommé les pétitionnaires, & que c'est par une erreur de fait & de droit qu'avant le 18 fructidor ces élections, comme celles des colonies, furent cassées ; erreur que depuis cette époque le corps législatif a reconnue, en admettant les députés de Saint-Domingue.

Mais la question est de savoir si l'on peut maintenant admettre des députés aux deux tiers de la convention restans, à l'époque de l'admission au corps législatif du nouveau tiers étranger à la convention nationale. La commission s'est décidée pour la négative ; le rapporteur a proposé de déclarer la nomination des pétitionnaires comme non-avenue. — Impression & ajournement.

Regnault (de l'Orne) présente un projet de résolution pour l'établissement d'un cinquième tribunal de police cor-

rectionnelle dans le département de l'Aisne, lequel sera fixé à Château-Thierry. — Adopté.

Porte prend la parole ; il dit : Des militaires condamnés aux fers & à la détention pour cause de désertion dans l'intérieur, sont entassés dans une foule de prisons ; il en est beaucoup qui subissent ces peines cruelles pour les délits les plus légers ; beaucoup d'enrêux, persécutés par les amis des rois, y expirent leur attachement aux principes de la liberté & de la révolution. Loin de nous la pensée de vouloir faire rentrer dans les rangs de nos armées victorieuses des hommes qui, par leurs bassesses ou par leurs crimes, ne méritent plus de voir la lumière : la société les repousse à jamais de son sein ; qu'ils subissent le châtement dû à leurs forfaits. Nos oreilles & nos cœurs sont fermés pour eux ; mais ces militaires, à qui un moment d'erreur a causé tant de peines, ceux dont les malheurs d'une longue captivité n'ont point flétri le caractère ni altéré l'énergie républicaine ; que tous ces soldats, en un mot, qui nous assurent que la trompette guerrière qui rappelle tous les défenseurs de la patrie à leurs postes, s'est faite entendre au fond de leur prison, se préparent de nouveau à voler aux armes ; des jours de gloire leur sont encore réservés, le corps législatif va leur rouvrir la barrière ; qu'ils se rendent aux camps dans la résolution d'y donner de bons exemples ; qu'ils marchent par-tout sur les traces de leurs invincibles frères d'armes ; que dès ce moment enfin, leur ame ne soit dévorée que de la noble ambition d'être un jour associés à leurs triomphes, & participans à leurs récompenses.

Porte termine en présentant un projet de résolution portant :

1°. Amnistie pour tous les délits militaires, autres que ceux de désertion à l'ennemi ou à l'étranger, de vol, d'assassinat, de révolte & de trahison.

2°. Les déserteurs à l'ennemi non encore jugés, seront renvoyés aux armées désignées par le directoire.

3°. Les militaires condamnés par jugement pour délits autres que ceux exceptés par l'article 1^{er}, seront employés par le directoire dans les armées de terre & de mer. — Impression & ajournement.

Garnier (de Saintes) observe que la mesure proposée ne doit pas être seulement appliquée aux militaires détenus injustement ; il propose de l'étendre à une foule de malheureux patriotes, que les royalistes ont provoqués, & se divisant ensuite entre eux les rôles d'accusateurs & de témoins, les ont fait condamner par des juges complaisans, à des peines plus ou moins graves que les royalistes seuls avoient méritées. Garnier pense que la justice ne permet pas de laisser plus long-tems l'innocence dans le séjour du crime ; mais comme cette mesure lui paroit délicate, il en demande le renvoi à une commission.

Le conseil, sans entendre Chazal qui étoit à la tribune pour combattre la proposition, a passé à l'ordre du jour.

Ludot prononce un discours & présente deux projets de résolution sur les cas auxquels la contrainte par corps devra être applicable. — Impression & renvoi à la commission.

M É M A.